



HAL
open science

Constitution

Pierre Brunet

► **To cite this version:**

Pierre Brunet. Constitution. Encyclopédie Universalis, Encyclopédie Universalis, pp.NC, 2007.
halshs-00333309

HAL Id: halshs-00333309

<https://shs.hal.science/halshs-00333309v1>

Submitted on 23 Oct 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSTITUTION

Encyclopédie Universalis

Pierre Brunet

Professeur à l'Université de Paris X,

Centre de Théorie et d'Analyse du Droit, UMR CNRS 7074

Le mot « constitution » a longtemps évoqué des textes considérés comme sacrés et un peu lointains, dont on parlait avec déférence sans toujours avoir une idée bien précise de leur contenu. Cela importait d'ailleurs peu car on admettait volontiers que la constitution de l'État ne se trouvait certainement pas tout entière enfermée dans quelques articles jetés sur un papier. Une telle idée paraît aujourd'hui bien désuète car ce qui frappe de prime abord c'est la vigueur avec laquelle le terme constitution désigne désormais non seulement un texte mais un texte qui a force de loi, dont des juges se sont emparés et qui est régulièrement opposé au législateur. Essentiellement politique, le concept est devenu presque exclusivement juridique. Autrefois ordre social ou de valeurs, encore diffus, la constitution désigne aujourd'hui une norme juridique (ou un ensemble de normes), volontiers qualifiée de fondamentale, et qui paraît à beaucoup comme la garantie de la liberté voire la condition de la démocratie. Les questions théoriques et pratiques qui se posent concernent désormais son application et donc aussi son interprétation.

1. Le concept de constitution comme ordre de valeurs

La tentation est certes grande de s'en remettre à l'usage actuel où le mot semble inévitablement renvoyer à un document que chacun présuppose être normatif et contraignant. Il n'en a pas toujours été ainsi, et ce même à l'époque où l'on a commencé à rédiger des constitutions. Autrement dit, le concept de constitution a longtemps évolué entre l'idée d'ordre social et celui de norme juridique fondamentale (Comanducci).

Deux origines très différentes de l'application du mot « constitution » à la sphère du gouvernement sont envisagées. L'une procède d'une analogie naturaliste qui se retrouve aussi bien dans l'Antiquité qu'après la Renaissance. Employé comme synonyme du terme « nature », le mot « constitution » désigne une disposition morale propre à certaines sociétés : on fait référence à la « nature et à la constitution d'une monarchie absolue », on parle de la « constitution naturelle du peuple d'Angleterre » pour expliquer que la mélancolie nordique et le tempérament colérique des peuples du Sud se rencontrent en Angleterre. L'autre, correspond à la montée en puissance au milieu du XVII^e siècle du terme juridique « constitutions » au pluriel. Cet usage rappelle celui qui existait à l'époque romaine où « constitutio » servait à désigner soit les décrets impériaux (en droit civil) soit les lois ou les règlements (en droit canon). Dans la loi médiévale anglaise, et même au début des temps modernes, il fait référence à des règles écrites spécifiques par opposition à la coutume ou à la convention (Stourzh).

Dans la littérature juridique et politique, le terme « constitution » renvoie d'abord à une idée d'ordre et désigne un ensemble complexe de phénomènes sociaux. Cet ordre lui-même n'est pas toujours compris de la même façon ; il est appréhendé soit comme un ensemble de valeurs soit comme un ensemble de faits. À dire vrai, cette ambivalence est elle-même dépendante de la naissance – ou du moins de la claire conceptualisation – de la distinction entre ce qui est et ce qui doit être, entre les faits et les valeurs. Sans doute cela explique-t-il que nombre d'auteurs restent attachés à l'idée que la constitution doit refléter une réalité sociale

préexistante. Quand bien même elle serait une construction artificielle, l'essence d'une constitution consiste en la reproduction des structures profondes de la société qui, dans tous les cas, révèlent la nature humaine.

C'est ainsi que l'on peut comprendre le concept de constitution qu'emploient des auteurs aussi différents que Burke, de Maistre ou Hegel et qui n'a que le nom de commun avec celui d'aujourd'hui. Dans ses *Réflexions sur la Révolution de France* (1790) Burke s'en fait le héraut où il ne cesse de vanter les mérites de la constitution anglaise parce qu'elle ne doit rien à la décision de quelques esprits exaltés mais exprime la sagesse d'un peuple qui s'en est remis au modèle de la nature : « par une politique constitutionnelle qui opère sur le modèle de la nature, nous recevons, nous possédons, nous transmettons notre gouvernement et nos privilèges de la même manière que nous recevons, possédons et transmettons nos biens et nos vies. (...) Notre système politique se trouve ainsi dans une juste correspondance et symétrie avec l'ordre du monde (...). En adoptant ce principe de l'héritage, nous avons donné à notre forme de gouvernement l'image d'une parenté par le sang ; nous avons fait entrer notre constitution et nos lois fondamentales dans nos foyers et noués avec elle de véritables liens de famille (...) ». Joseph de Maistre, dans ses *Considérations sur la France* (1797), présente lui aussi la constitution comme un « ordre naturel » qui ne saurait résulter d'une création humaine : « Aucune constitution ne résulte d'une délibération ; les droits des peuples ne sont jamais écrits, ou du moins les actes constitutifs ou les lois fondamentales écrites, ne sont jamais que des titres déclaratoires de droits antérieurs, dont on ne peut dire autre chose, sinon qu'ils existent parce qu'ils existent (...). ». Ils sont les héritiers d'une conception qualifiée d'aristotélicienne en ce qu'elle postule l'existence de fondements ultimes aux institutions normatives et reprend le schème antique d'une naturalité de la cité. Cette dernière est pensée comme le prolongement de la vie domestique et familiale, elle-même appréhendée comme une société naturelle originaire, une forme spécifique, concrète et historiquement déterminée ; l'État est vu comme la réunion de plusieurs familles et non comme une association d'individus isolés et il n'est donc nul besoin d'une convention artificielle pour assurer son existence (Bobbio). Les philosophes qui adhèrent à cette conception d'une constitution comme ordre ou organisation d'une totalité cherchent à souligner la nécessaire continuité ou harmonie entre les institutions et la nature humaine.

L'idée que la constitution est un ordre n'est cependant pas propre aux seuls auteurs contre-révolutionnaires. Dans son œuvre de jeunesse consacrée à la *Constitution allemande* (1807), Hegel affirme que si les États allemands sont bel et bien des États parce qu'ils disposent chacun d'une constitution au sens juridique (*Konstitution*), ils n'ont pas de *constitution étatique* (*Verfassung*) parce qu'ils n'ont pas d'unité politique et demeurent, les uns par rapport aux autres, dans des rapports d'individus purement juridiques sur le modèle du droit privé. Il conteste la conception qu'il perçoit chez les révolutionnaires français d'une constitution mise au service de la protection des droits des citoyens. Selon lui, un État qui se donne pour fin ultime de satisfaire les intérêts des particuliers finit inéluctablement par être perçu par eux comme un pur instrument au service de leurs propres intérêts et court le risque d'éclater en une constellation de corporations privées (Fioravanti). À ce qu'il voit comme un ensemble de lois et pratiques coutumières dont sont dotés les États allemands, il oppose la *Verfassung* qui se rapporte à l'organisation d'une totalité fondamentale relevant de la sphère éthique, un ordre doté d'une valeur intrinsèque censé transcender les intérêts particuliers (Bobbio). Comparant la situation de l'Allemagne à celle de la France révolutionnaire, il reconnaît que si la France a un État – en ce qu'elle est une unité politique – elle demeure en quête d'une constitution juridique depuis la Révolution, à l'inverse les États allemands ont chacun une constitution juridique mais l'Allemagne n'est pas un État. Ce concept n'a pas disparu avec Hegel. On le retrouve chez Carl Schmitt (*Théorie de la Constitution*) lorsqu'il parle du « concept positif de

constitution ». S'il la définit certes comme une « décision totale sur la nature et la forme de l'unité politique », il joue de l'ambivalence du terme « décision » qui peut désigner aussi bien une action que le résultat d'une action. Or, ici la « décision » procède très largement d'une interprétation *a posteriori* et échappe à toute forme juridique préalable : la constitution est un résultat, non l'action elle-même ; elle s'apparente à un fait historique originel dont on peinerait à trouver l'origine empirique.

Aussi différentes soient-elles, ces conceptions de la Constitution partagent un même présupposé axiologique : l'ordre que porte cette constitution (ou cette totalité humaine constituée) est lui-même le reflet de valeurs objectives et est perçu comme le fondement de normes à la fois sociales, politiques et juridiques.

2. Le concept de constitution comme mécanisme

À cette conception d'une constitution comme ordre de valeurs, on pourrait en opposer une autre où la constitution s'apparente à un pur mécanisme, à un ensemble de lois naturelles propres au monde politique et pensées sur le modèle des lois naturelles du monde physique. Ici s'impose la figure de Montesquieu dont Ernst Cassirer a si bien montré ce qu'il devait à la physique newtonienne (de même que Paine ou Madison) ce que traduit son concept de loi (*Esprit des Lois*, L. I, chap. III). Lorsqu'il recherche les moyens de garantir la liberté de chacun, Montesquieu n'invoque pas un ordre du monde auquel il conviendrait de se référer. Il n'imagine pas non plus une constitution qui commanderait au législateur de faire des lois justes ou obligerait le pouvoir exécutif à s'y conformer. Mais, de même que le concept de loi est chez lui pensé comme un « rapport nécessaire qui dérive de la nature des choses » que l'on tire de l'observation des faits, la constitution consiste également en un rapport immanent aux phénomènes. Ces phénomènes, ici, ce sont les trois formes de gouvernement (république, monarchie, despotisme). Chacune est dotée d'une nature (« sa structure particulière ») et d'un principe (« les passions humaines qui le font mouvoir », *Esprit des Lois*, L. III, chap. I). Une fois identifiés la nature et le principe d'un gouvernement, on peut connaître les lois qui en dérivent. Dans la mesure où ces rapports sont nécessaires on peut aussi, à l'inverse, remonter de certaines lois à la forme de gouvernement qui les a produites. C'est justement cette démarche que suit Montesquieu à propos de la Constitution d'Angleterre (*Esprit des Lois*, L. XI, chap. V et VI). Ainsi, quand elle est bien faite, une constitution qui se donne la liberté pour objet, produit nécessairement la liberté politique. Elle est à proprement parler inviolable. La métaphore mécaniciste est même parfois explicite : « Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir ; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre ; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence » (*Esprit des Lois*, L. V, chap. XIV). L'ordre ainsi conçu n'est qu'un fait, un état censé demeurer stable des rapports de pouvoirs et ces derniers sont eux-mêmes considérés comme reflétant une structure de la société. Il y aurait certes quelque anachronisme à voir en Montesquieu – et dans cette conception de la constitution comme mécanisme – les prémices d'une conception de la constitution que développeront les études de sociologie politique inspirées par Max Weber car on ne peut nier l'intention normative de Montesquieu lorsqu'il décrit cette constitution d'Angleterre. Une fois débarrassée du présupposé axiologique qui la fonde, cette conception peut cependant servir de modèle épistémologique à une analyse des dispositions constitutionnelles entendues comme faits et non comme normes. Ainsi, par exemple, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ») peut-il être interprété non comme une prescription – pour le moins vague – relative à ce que devrait être une constitution mais comme une proposition analytique relative à la définition même du mot « constitution » ce dernier ne

désignant rien d'autre que cet ordre social dans lequel nul ne peut concentrer les pouvoirs en ses mains ni être privé d'exercer ses droits naturels (Troper).

3. Le concept de constitution comme norme

Le terme de constitution n'a donc pas toujours désigné une norme. Mais, sous l'effet du développement des constitutions écrites et de l'avènement des États modernes, l'idée que la constitution est une norme est apparue avec l'évidence qui s'y attache aujourd'hui. Toutefois, ce même concept donne lieu à deux modèles différents, l'un descriptif, l'autre axiologique.

Le modèle descriptif de constitution comme norme serait, idéalement parlant, le modèle proposé par les juristes positivistes, au premier rang desquels figure Hans Kelsen. Le terme « constitution » désigne chez lui les règles organisant la création des normes juridiques générales et notamment de la législation : « à travers les multiples transformations qu'elle a subies, la notion de constitution a conservé un noyau permanent : l'idée de principe suprême déterminant l'ordre étatique tout entier et l'essence de la communauté constituée par cet ordre. De quelque façon qu'on définisse la Constitution, toujours c'est le fondement de l'État (...), c'est la norme qui règle l'élaboration des lois, des normes générales en exécution desquelles s'exerce l'activité des organes étatiques (...) ». Ces règles ou « lois constitutionnelles » forment ce que l'on appelle la « constitution matérielle ». Cette dernière peut être le résultat d'une coutume ou d'une loi formelle écrite que l'on appelle constitution écrite ou encore « constitution formelle » : l'expression désigne alors un document qualifié de constitution, c'est-à-dire une forme susceptible de recevoir n'importe quel contenu et dont la fonction est de « stabiliser les normes que l'on a appelées la Constitution matérielle et qui sont la base positive de l'ensemble de l'ordre juridique étatique » (Kelsen).

Il faut insister sur la neutralité axiologique d'un tel concept de constitution qui doit être distingué d'un autre modèle dans lequel, loin d'être réduite à un agencement de compétences, la constitution a une valeur en soi (Dogliani). Selon cette seconde conception, la constitution tire cette valeur de ce qu'elle contient un ensemble de principes légitimes qui sont la condition des « droits fondamentaux » des individus et dont nombre de Constitutions modernes dressent un catalogue. Ce dernier peut faire l'objet de deux analyses différentes. L'une, descriptive, y verra une tentative pour prévenir l'adoption de lois dotées d'un contenu déterminé dont le succès dépend de nombreux facteurs ; l'autre, prescriptive, en tirera argument pour justifier une conception axiologique de la constitution et le contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Une telle conception n'est que la formalisation de ce que l'on a appelé le « constitutionnalisme » et qui prend aujourd'hui le nom d'État de droit ou d'État constitutionnel (Häberle). En effet, dès lors que la constitution est définie comme un ensemble de principes placés au sommet de l'ordre juridique, elle se voit assigner un contenu déterminé réputé se diffuser dans l'ordre juridique tout entier. Toutes les lois sont conçues comme sa mise en œuvre et toutes les autorités productrices de normes sont supposées lui obéir : elle est une limite à la fois formelle et matérielle à l'action des gouvernants. Enfin, parce que les principes qu'elle contient garantissent la démocratie, on ne saurait parler de démocratie sans constitution ni de constitution sans démocratie. Sans doute est-ce là une des grandes innovations du constitutionnalisme américain de Jefferson, Paine ou Madison et qu'exprimait le juge Marshall lorsqu'il affirmait devant la Cour suprême : « Certainement tous ceux qui ont établi des constitutions écrites les regardent comme formant la loi fondamentale et suprême de la nation, et par conséquent la théorie d'un tel gouvernement doit être qu'un acte législatif contraire à la constitution est nul » (1803, *Marbury vs Madison*).

La constitution ne sert ainsi plus à clôturer le système juridique sur lui-même (comme le prétendait Kelsen) mais elle établit un lien entre le droit et la morale : elle ouvre ce même système juridique à des préoccupations de type moral parce que les principes constitutionnels

sont des principes moraux reconnus par le droit. De là, on conclut – parfois hâtivement – que toute justification juridique dépend de principes moraux, ce qui revient à dire, en définitive, que le raisonnement juridique ne serait qu'une branche du raisonnement moral.

Une fois le concept de constitution comme norme admis, deux problèmes se posent : l'un concerne le fondement de la norme constitutionnelle ; l'autre celui de son interprétation.

4. Constitution et pouvoir constituant

Si la constitution est une norme, qui en est à l'origine et en vertu de quelle autorité ceux qui ont rédigé la constitution l'ont imposée aux autres ? Délicate, la question a suscité et suscite encore diverses réponses.

Nombre d'entre elles sont d'inspiration jusnaturaliste. Elles tendent à identifier une source de la constitution qui, dans le même temps, puisse lui servir de fondement. Elles consistent donc en la double affirmation qu'il existe un pouvoir constituant originaire antérieur à la Constitution – selon les variantes : la nation, le peuple, la force – et que l'existence même de ce pouvoir constituant fonde la Constitution. Ces thèses procèdent elles-mêmes d'une confusion, parfois volontaire, entre les faits historiques et les normes juridiques.

À l'opposé, les réponses d'inspiration positiviste tendent à dissoudre cette hypothèse d'un pouvoir constituant originaire qui, tel le baron de Münchhausen se sortant d'un marécage en se tirant par les cheveux, aurait le pouvoir de créer la constitution en vertu d'un droit lui-même préexistant. Les plus radicales n'admettent, au titre de pouvoir constituant, que le pouvoir de révision de la constitution positive. Aussi paradoxal que cela paraisse, le « pouvoir constituant » est donc déjà un pouvoir constitué, c'est-à-dire, un pouvoir établi par la constitution et que l'on exerce en vertu de la constitution. C'est pourquoi Carré de Malberg expliquera que « le droit constitutionnel présuppose toujours une Constitution en vigueur » et que par « droit constitutionnel il faut entendre, non pas un droit qui aurait pour objet de constituer l'État, mais un droit qui n'existe que dans l'État déjà constitué et pourvu d'organes réguliers ».

Le propos n'est pas sans évoquer le concept, si mal nommé et si controversé, de « norme fondamentale », proposé par Hans Kelsen. En effet, dès lors que la constitution est pensée comme la norme supérieure qui clôt le système juridique, la question se pose de sa validité juridique. Rejetant les théories du droit naturel, Kelsen explique que cette validité ne peut qu'être hypothétique : certes, aucune norme positive ne prescrit l'obéissance à la Constitution, mais les juristes la tiennent pour juridiquement obligatoire parce qu'ils font l'hypothèse d'une « norme fondamentale » qui commande d'obéir à la constitution.

Enfin, une question d'importance est de savoir si la Constitution oblige ou non le pouvoir de révision à des formes spécifiques. On oppose alors les constitutions souples et celles rigides. Bien évidemment, la rigidité ou la souplesse d'une constitution est affaire de degré. Mais la rigidité est à son comble lorsque la juridiction constitutionnelle, quand elle existe, se reconnaît compétente pour contrôler les lois portant révision de la Constitution. Afin de justifier ce contrôle au regard de normes juridiques, les juges constitutionnels sont alors contraints d'imaginer une hiérarchie de valeurs entre les normes constitutionnelles voire inventent des normes ou des principes supra-constitutionnels. Le paradoxe est que, sous couvert de protéger la Constitution positive et de préserver, par exemple, la volonté initiale du peuple exprimée dans cette Constitution, ils se transforment eux-mêmes en pouvoir constituant sinon supra-constituant et figent définitivement la souveraineté populaire.

5. L'interprétation constitutionnelle

L'autre question difficile que soulève le concept de constitution est celle de l'interprétation constitutionnelle.

L'une des conceptions les plus répandues est que l'interprétation de la constitution requiert des techniques interprétatives spécifiques. Parmi les facteurs susceptibles d'expliquer la généralisation de cette conception de l'interprétation constitutionnelle, le développement des juridictions constitutionnelles chargées de contrôler la conformité de la loi parlementaire à la constitution n'est pas le moindre (que ce contrôle soit exercé par toute juridiction en premier ressort puis par une Cour suprême en dernier ressort selon le modèle nord-américain – contrôle diffus –, ou qu'il le soit par une juridiction spécialement nommée à cet effet, selon le modèle proposé par Kelsen pour la Cour autrichienne en 1920 – contrôle concentré).

Cette thèse se fonde sur trois arguments. D'une part, la constitution contient non seulement des règles mais aussi des principes en vertu desquels les individus disposent de certains droits. Contrairement aux règles, ces principes n'admettent pas une interprétation littérale mais ils doivent être interprétés ce qui suppose donc que l'on ait recours à des méthodes spécifiques. D'autre part, les antinomies entre les principes constitutionnels ne peuvent être résolues à l'aide des critères classiques (hiérarchique, chronologique et matériel). En effet, par définition, ces principes sont à la fois de même rang hiérarchique, contemporains les uns des autres et de même portée juridique. Ils doivent donc faire l'objet d'une pondération ou d'un balancement. Enfin, le juge constitutionnel paraît se situer à mi-chemin entre le législateur et le juge ordinaire : il est libre comme peut l'être le législateur mais cette liberté est encadrée par des exigences prudentielles que le juge ordinaire ne connaît pas car il est, quant à lui, tenu de se conformer au modèle de la subsumption applicable à toute règle (Dworkin, Zagrebelsky).

Aucun de ces arguments ne résiste à une analyse approfondie. D'abord parce que l'interprétation littérale d'un texte juridique est un mythe, ensuite parce que tous les juges sont conduits à mettre en balance des principes, enfin parce que cette vision du juge constitutionnel procède d'une conception absolutiste de la constitution entendue comme norme juridique et éthique ultime qui n'est elle-même qu'une pétition de principe. En outre, compte tenu de la structure des ordres juridiques nationaux contemporains, il devient difficile de considérer que les juges constitutionnels se situent au sommet de la hiérarchie des normes : cela reste vrai au plan formel mais ne l'est plus au plan matériel.

Sans doute cette conception est-elle le dernier avatar du processus de sécularisation que connaissent les sociétés modernes et qui les conduit à recréer des divinités à mesure que s'éloigne l'image d'un Créateur.

Bibliographie

N. BOBBIO, *Lezioni sulle forme di governo*, Turin, Giappichelli, 1976.

P. BASTID, *L'idée de constitution*, Paris, Economica, 1985.

G. BURDEAU, *Traité de science politique*, t. IV : *Le statut du pouvoir*, Paris, LGDJ, 3^e éd., 1983.

E. BURKE, *Réflexions sur la Révolution de France* (1790), trad. fçse P. Andler, Préf. Ph. Raynaud, Hachette, coll. Pluriel, 1989.

R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, éd. Sirey, 1920-1922, réimpression C.N.R.S., Paris, 1962, 2 vol., rééd. Dalloz, Paris 2004, Préf. E. Maulin.

- P. COMANDUCCI, « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIII^e », in M. TROPER et L. JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, Bruxelles, Bruylant ; Paris, LGDJ, 1994, p. 23-43.
- M. DOGLIANI, *Introduzione al diritto costituzionale*, Bologne, Il Mulino, 1994.
- R. DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, trad. frçse M.-J. Rossignol et F. Limare ; révisée et présentée par Françoise Michaut ; préf. de Pierre Bouretz, Paris, PUF, 1995.
- M. FIORAVANTI, *Costituzione*, Bologne, Il Mulino, 1999.
- D. GRIMM & H. MONHAUPT, *Verfassung. Zur Geschichte des Begriffs von Antike bis zur Gegenwart*, Berlin, Duncker & Humblot, 1995.
- P. HÄBERLE, *L'État constitutionnel*, trad. fçse M. Roffi, révisée et éd. par Constance Grewe, Aix-en-Provence, PUAM ; Paris, Economica, 2004.
- H. KELSEN, *La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle)*, Paris, Giard, 1928.
- H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. fçse Ch. Eisenmann, Paris Dalloz, 1962, rééd. Bruxelles, Bruylant ; Paris, LGDJ, 1994.
- Cl. KLEIN, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF, 1996.
- G. MADDOX, « Constitution », in T. Ball, J. Farr & R. L. Hanson, *Political innovation and conceptual change*, Cambridge UP, 1989, p. 50-67.
- Ch. H. MCILWAIN, *Constitutionalism ancient and modern*, Ithaca, N.Y., Cornell University Press, 1940, 2^e éd. 1947.
- C. MORTATI, *La costituzione in senso materiale*, réimp., préface de G. Zagrebelsky, Milan, Giuffrè, 1998.
- C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, trad. fçse L. Deroche, préf. O. Beaud, Paris, PUF, 1993.
- G. STOURZH, « Constitution. Évolution des significations du terme depuis le début du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1999, n°29, p. 157-175.
- M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994.
- G. ZAGREBELSKY, *Le droit en douceur*, trad. fçse M. Leroy, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille ; Paris, Economica, 2000.